

L'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2004 ne réunissant pas le quorum légal requis, les actionnaires sont invités à se réunir au siège social le vendredi 30 avril 2004 à 16 heures, en seconde assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées sur l'ordre du jour suivant:

A. CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE D' ACTIONS

1. Proposition de créer une nouvelle catégorie d'actions, les actions privilégiées («les Actions Privilégiées»), présentant les caractéristiques suivantes:

Dividendes prioritaires
Chaque Action Privilégiée bénéficie d'un dividende payable par priorité par rapport au dividende à verser sur les actions ordinaires («**Le Dividende Prioritaire**»).
Le montant brut annuel du Dividende Prioritaire est de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.
Le Dividende Prioritaire n'est dû, en tout ou en partie, que pour autant qu'il existe des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés et que l'assemblée générale de la société décide de distribuer des dividendes.

Les Actions Privilégiées ne confèrent pas d'autres droits à la distribution des bénéfices que le Dividende Prioritaire, sous réserve de leur droit de priorité en cas de liquidation de la société. Il en résulte que le dividende qui sera réparti aux Actions Privilégiées ne pourra jamais excéder le montant brut annuel du Dividende Prioritaire, soit six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

Le Dividende Prioritaire n'est pas cumulatif. En conséquence, dans l'hypothèse où, au cours d'une ou plusieurs années quelconques, il ne serait pas payé ou ne serait payé que partiellement, les titulaires d'Actions Privilégiées ne pourront pas récupérer, au cours du ou des exercices ultérieurs, la différence entre le ou les montants éventuellement payé(s) et la somme de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

Conversion
Les Actions Privilégiées sont convertibles en actions ordinaires, en une ou plusieurs fois, à l'option de leurs titulaires exercée dans les cas suivants:

- (1) à partir de la cinquième année à compter de leur date d'émission, du premier au dix mai de cette année et ensuite au cours des dix derniers jours de chaque trimestre civil,
- (2) à tout moment au cours d'une période d'un mois suivant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente dont question ci-après, et
- (3) en cas de liquidation de la société, au cours d'une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation.

Le taux de conversion sera d'une action ordinaire pour une Action Privilégiée.

Promesse de vente

A compter de la quinzième année suivant leur émission, un tiers désigné par la société pourra acheter en espèces tout ou partie des Actions Privilégiées non converties. Cet achat ne pourra toutefois intervenir (1) au plus tôt que quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, et (2) qu'après que les éventuels Dividendes Prioritaires afférents à l'exercice précédant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente aient été versés aux titulaires des Actions Privilégiées.

Par ailleurs, à compter de la cinquième année à compter de leur émission, au plus tôt quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société a notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, un tiers désigné par la société pourra acheter le solde des Actions Privilégiées non converties, s'il apparaît, de quelque manière que ce soit, que les Actions Privilégiées non converties ne représentent plus que deux et demi pour cent (2,5%) du nombre d'Actions Privilégiées originellement émises. L'achat des Actions Privilégiées non converties se fera pour un prix égal à leur prix d'émission.

Droit de vote

Chaque Action Privilégiée confère un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires identique à celui conféré par une action ordinaire.

Priorité en cas de liquidation

En cas de liquidation de la société, chaque Action Privilégiée percevra par priorité, à partir des actifs de la société restant après paiement des créanciers ou constitution des réserves pour désintéresser ceux-ci, un montant en espèces égal au prix d'émission de l'Action Privilégiée concernée. Les Actions Privilégiées ne participeront pas à la distribution du solde d'exception du boni de liquidation. Les titulaires d'Actions Privilégiées auront toutefois la possibilité de convertir les Actions Privilégiées en actions ordinaires au cours de la période de liquidation.

Pourcentage maximum d'Actions Privilégiées

Les Actions Privilégiées ne pourront pas représenter ensemble plus de quinze pour cent du capital social de la société après leur émission, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

Modification des droits attachés aux différentes catégories

Conformément à l'article 560 du Code des sociétés, toute décision de modification des droits des Actions Privilégiées ou de remplacement de ces Actions Privilégiées par une autre catégorie de titres ne pourra être prise que moyennant la réunion, dans chaque catégorie d'actions, des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

L'article 30, alinéa 1^{er}, des statuts de la société disposant que la société doit distribuer, à titre de rémunération du capital, au moins quatre-vingts pour cent (80%) du produit net, diminué des montants qui correspondent à la diminution nette des dettes au cours de l'exercice, ne pourra être modifié que pour autant que la résolution recueille, dans chaque catégorie d'actions, une majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix au moins, étant entendu qu'une telle modification ne pourra en tout état de cause intervenir que pour autant qu'elle soit conforme à la réglementation applicable à la société.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2. Proposition de modifier les statuts de la société en conséquence:

2.1. Proposition de remplacer l'article 7.1 des statuts par le texte suivant:

«1. Capital souscrit et libéré.

Le capital social est fixé à quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (€ 472.709.012,33). Il est représenté par huit millions huit cent soixante-quatre mille huit cent vingt-deux (8.864.822) Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un huit millions huit cent soixante-quatre mille huit cent vingt-deuxième (1/8.864.822) du capital. Ces Actions Ordinaires sont entièrement libérées.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.2. Proposition de compléter l'article 8 des statuts par le texte suivant, devenant le dernier alinéa de cet article 8:

«Toutes les augmentations de capital visées ci-dessus ont été réalisées par l'émission d'Actions Ordinaires.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.3. Proposition de remplacer l'article 10, alinéas 1 et 2, des statuts par le texte suivant:

«Les actions sont sans désignation de valeur nominale. Les actions ordinaires sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles pourront revêtir la forme dématérialisée, au choix de l'actionnaire, lors de l'entrée en vigueur des dispositions légales et réglementaires nécessaires à cet effet. Toutefois, elles sont nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées et tant qu'elles font l'objet d'un nantissement. Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives que tout actionnaire peut consulter. Des certificats d'inscription nominative seront délivrés aux actionnaires à leur demande.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.4. Proposition de compléter l'article 10 des statuts par un quatrième alinéa, libellé comme suit:

«Les actions sont divisées en deux catégories: les actions ordinaires (dénommées «Actions Ordinaires» dans les présents statuts) et les actions privilégiées (dénommées «Actions Privilégiées» dans les présents statuts). Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques repris à l'article 10bis des statuts.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.5. Proposition d'insérer dans les statuts un article 10bis, libellé comme suit:

«ARTICLE 10BIS - ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Outre les Actions Ordinaires, la société peut émettre des Actions Privilégiées, contre apport en nature ou en espèces, ou dans le cadre d'une fusion. Les Actions Privilégiées confèrent les droits et présentent les caractéristiques repris ci-dessous:

1. Dividendes prioritaires

1.1. Chaque Action Privilégiée bénéficie d'un dividende payable par priorité par rapport au dividende à verser sur les Actions Ordinaires (ci-après, «Le Dividende Prioritaire»).
Le montant brut annuel du Dividende Prioritaire est de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.
Le Dividende Prioritaire n'est dû, en tout ou en partie, que pour autant qu'il existe des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés et que l'assemblée générale de la société décide de distribuer des dividendes.

Dès lors, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, il n'y aurait pas de bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés, ou l'assemblée déciderait de ne pas distribuer de dividendes, aucun Dividende Prioritaire ne sera payé aux titulaires d'Actions Privilégiées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, le niveau des bénéfices distribuables au sens de l'article 617 du Code des sociétés ne permettrait pas de payer le Dividende Prioritaire à concurrence de son montant intégral, ou l'assemblée générale déciderait de distribuer un montant de dividendes insuffisant pour payer les Dividendes Prioritaires à concurrence de leur montant intégral, les titulaires d'Actions Privilégiées recevront un Dividende Prioritaire uniquement à concurrence des montants distribués.

1.2. Les Actions Privilégiées ne confèrent pas d'autres droits à la distribution des bénéfices que le Dividende Prioritaire, sous réserve de leur droit de priorité en cas de liquidation de la société, comme indiqué au point 5 ci-dessous. Il en résulte que le dividende qui sera réparti aux Actions Privilégiées ne pourra jamais excéder le montant brut annuel du Dividende Prioritaire, soit six euros trente-sept cents

(€ 6,37) par Action Privilégiée.

1.3. Le Dividende Prioritaire est mis en paiement le même jour que le dividende dû sur les Actions Ordinaires. Le bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera d'abord payé aux titulaires d'Actions Privilégiées, à concurrence du montant de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée. Le solde éventuel du bénéfice distribuable dont la distribution aura été décidée sera ensuite payé aux titulaires d'Actions Ordinaires.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une année quelconque, aucun dividende ne serait mis en paiement sur les Actions Ordinaires, le Dividende Prioritaire sera mis en paiement le premier juin de cette même année.

1.4. Le Dividende Prioritaire n'est pas cumulatif. En conséquence, dans l'hypothèse où, au cours d'une ou plusieurs années quelconques, il ne serait pas payé ou ne serait payé que partiellement, les titulaires d'Actions Privilégiées ne pourront pas récupérer, au cours du ou des exercices ultérieurs, la différence entre le ou les montants éventuellement payé(s) et la somme de six euros trente-sept cents (€ 6,37) par Action Privilégiée.

1.5. Dans le cas où, au cours d'une année quelconque, l'assemblée générale déciderait de distribuer un dividende sur les Actions Ordinaires payable autrement qu'en espèces, le Dividende Prioritaire sera payable soit en espèces soit selon le même mode que pour les Actions Ordinaires, à l'option de chacun des titulaires d'Actions Privilégiées.

2. Conversion

Les Actions Privilégiées sont convertibles en Actions Ordinaires, en une ou plusieurs fois, à l'option de leurs titulaires exercée dans les cas suivants:

- (1) à partir de la cinquième année à compter de leur date d'émission, du premier au dix mai de cette année et ensuite au cours des dix derniers jours de chaque trimestre civil;
- (2) à tout moment au cours d'une période d'un mois suivant la notification de la mise en œuvre de la promesse de vente dont question ci-après; et
- (3) en cas de liquidation de la société, au cours d'une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation.

Le taux de conversion sera d'une Action Ordinaire pour une Action Privilégiée.

La conversion interviendra par la voie d'une émission d'Actions Ordinaires nouvelles, sans augmentation du capital de la société. Le conseil d'administration de la société pourra faire constater authentiquement les conversions intervenues. Ces constatations authentiques pourront être regroupées à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la conversion sera réputée intervenir avec effet à la date d'envoi de la demande de conversion.

La demande de conversion doit être adressée à la société par le titulaire d'Actions Privilégiées par lettre recommandée à la poste indiquant le nombre d'Actions Privilégiées pour lesquelles la conversion est demandée.

3. Promesse de vente

A compter de la quinzième année suivant leur émission, le tiers désigné par la société pourra acheter en espèces tout ou partie des Actions Privilégiées non converties. Cet achat ne pourra toutefois intervenir (1) au plus tôt que quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en actions ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, et (2) qu'après que les éventuels Dividendes Prioritaires afférents à l'exercice précédant la notification de l'exercice de la promesse de vente ont été versés aux titulaires des Actions Privilégiées.

Au cas où l'achat porterait sur une partie seulement des Actions Privilégiées non converties, il s'appliquerait à chaque titulaire d'Actions Privilégiées, proportionnellement au nombre d'Actions Privilégiées qu'il détient.

Par ailleurs, le tiers désigné par la société pourra, à compter de la cinquième année à compter de l'émission, au plus tôt quarante-cinq jours après que le conseil d'administration de la société ait notifié la mise en œuvre de la promesse de vente et pour autant que les Actions Privilégiées concernées n'aient pas été converties en Actions Ordinaires par leur titulaire dans l'intervalle, acheter le solde des Actions Privilégiées non converties, s'il apparaît, de quelque manière que ce soit, que les Actions Privilégiées non converties ne représentent pas plus de deux et demi pour cent (2,5%) du nombre d'Actions Privilégiées originellement émises.

L'achat des Actions Privilégiées non converties se fera pour un prix égal à leur prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle). La promesse de vente sera exercée par une notification effectuée par le tiers désigné par la société, adressée à chacun des titulaires d'Actions Privilégiées concernés, par lettre recommandée à la poste, de sa décision de procéder à l'achat d'Actions Privilégiées. Cette notification indiquera le nombre d'Actions Privilégiées à céder par le titulaire d'Actions Privilégiées concerné. Le transfert de propriété interviendra quarante-cinq jours après cette notification, moyennant paiement du prix par virement au compte bancaire à indiquer par les titulaires d'Actions Privilégiées en réponse à la notification.

La souscription ou l'acquisition, à quelque titre que ce soit, d'Actions Privilégiées implique l'engagement du titulaire d'Actions Privilégiées de vendre au tiers désigné par la société, dans les quarante-cinq jours de la notification précitée, les Actions Privilégiées dont l'achat aurait été régulièrement décidé en vertu de la présente disposition. Cette souscription ou cette acquisition emporte par ailleurs mandat irrévocable donné à la société de procéder aux mentions requises dans le registre des actionnaires pour constater le transfert des Actions Privilégiées.

En cas de défaut du titulaire d'Actions Privilégiées de présenter les Actions Privilégiées dont l'achat a été régulièrement décidé dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'exercice de la promesse de vente, les titres non présentés seront réputés transférés de plein droit au tiers désigné par la société, moyennant consignation du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations.

4. Droit de vote

Chaque Action Privilégiée confère un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires identique à celui conféré par une Action Ordinaire.

5. Priorité en cas de liquidation

En cas de liquidation de la société, chaque Action Privilégiée percevra par priorité, à partir de l'actif net de la société subsistant après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation un montant en espèces égal au prix d'émission libéré (en capital et prime d'émission éventuelle) de l'Action Privilégiée concernée. Les Actions Privilégiées ne participeront pas à la distribution du solde éventuel du boni de liquidation. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission (en capital et prime d'émission éventuelle) des Actions Privilégiées.

En cas de mise en liquidation de la société, volontaire ou judiciaire, les titulaires d'Actions Privilégiées auront automatiquement le droit de convertir les Actions Privilégiées en Actions Ordinaires pendant une période prenant cours quinze jours après la publication de la décision de liquidation et se terminant la veille de l'assemblée générale de clôture de la liquidation, étant entendu que les titulaires d'Actions Privilégiées seront, avant cette assemblée, informés par le liquidateur du résultat des opérations de liquidation.

Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'expiration de ce délai de conversion sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.

6. Pourcentage maximum d'Actions Privilégiées

Les Actions Privilégiées ne pourront pas représenter ensemble plus de quinze pour cent (15%) du capital social de la société après leur émission, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions. La société ne pourra en outre pas émettre des Actions Privilégiées ou réduire le capital social d'une manière telle que l'ensemble des Actions Privilégiées représenterait plus de quinze pour cent (15%) du capital social de la société, ou accomplir toute autre opération qui aurait cet effet, sauf décision contraire prise à la majorité de septante-cinq pour cent (75%) des voix au moins dans chaque catégorie d'actions.

7. Modifications des droits attachés aux différentes catégories

Conformément à l'article 560 du Code des sociétés, toute décision de modification des droits des Actions Privilégiées ou de remplacement de ces Actions Privilégiées par une autre catégorie de titres ne pourra être prise que moyennant la réunion, dans chaque catégorie d'actions, des conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

8. Forme

Les Actions Privilégiées sont et restent nominatives.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.6. Proposition de remplacer les mots «Commission Bancaire et Financière» par les mots «Commission bancaire, financière et des assurances», aux articles 12, 15 et 17 des statuts.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.7. Proposition de remplacer l'article 26 des statuts par le texte suivant:

«Chaque action, qu'il s'agisse d'une Action Ordinaire ou d'une Action Privilégiée, donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension de droit de vote prévus par le Code des Sociétés.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.8. Proposition d'insérer un quatrième alinéa à l'article 30 des statuts, libellé comme suit:

«Les dispositions du présent article 30, alinéas 1 à 4, ne pourraient être modifiées que pour autant que les résolutions recueillent, dans chaque catégorie d'actions, une majorité de septante-cinq (75%) pour cent des voix au moins, étant entendu qu'une telle modification ne pourra en tout état de cause intervenir que pour autant qu'elle soit conforme à la réglementation applicable à la société.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.9. Proposition de remplacer le texte de l'article 34 des statuts par le texte suivant:

«Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle). Si les Actions Privilégiées ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les Actions Privilégiées sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des Actions

Privilégiées libérées dans une proportion supérieure.

Les Actions Privilégiées ne participent pas à la distribution du solde éventuel, lequel est réparti exclusivement entre les Actions Ordinaires. Il en résulte que le montant à répartir aux Actions Privilégiées en cas de liquidation ne pourra jamais excéder le prix d'émission des Actions Privilégiées (en capital et prime d'émission éventuelle). Ce solde éventuel sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des Actions Ordinaires (en capital et prime d'émission éventuelle). Si les Actions Ordinaires ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les Actions Ordinaires sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des Actions Ordinaires libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre les Actions Ordinaires. Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires avant l'assemblée de clôture de la liquidation sauf si toutes les Actions Privilégiées ont été converties en Actions Ordinaires.»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

B. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA «BELGIAN OFFICE PROPERTIES»

1. Projet, rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, par les conseils d'administration de la société anonyme «COFINIMMO», société absorbante, et de la société anonyme «BELGIAN OFFICE PROPERTIES», ayant son siège social à 1200 Bruxelles Boulevard de la Woluwe, 58, société à absorber, et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-cinq février deux mille quatre.

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration adopté le dix-neuf février deux mille quatre sur la fusion projetée ci-avant, en application de l'article 694 du Code des sociétés.

1.3. Rapport du commissaire sur la fusion projetée ci-avant, établi en date du quatre mars deux mille quatre en application de l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697, § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.4. Communication des modifications éventuelles dans la situation de la société anonyme «COFINIMMO», société absorbante, et de la société anonyme «BELGIAN OFFICE PROPERTIES», société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

1.5. Communication de l'évaluation des immeubles détenus par la société et les sociétés dont elle a le contrôle, réalisée en date du 31 mars deux mille quatre conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.

2. Fusion et augmentation de capital

2.1. Proposition de fusion de la société conformément au projet de fusion précité, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de la société anonyme «BELGIAN OFFICE PROPERTIES» (RPM n° 0.472.258.554), société à absorber et maximum trente millions quatre cent soixante et dernière, autres que ceux de la société absorbante, à savoir les titulaires des douze mille sept cent trente-six actions privilégiées de type A, de minimum sept cents mille quatre cent quatre-vingts (700.480) et maximum sept cent deux mille cinq cent dix-sept (702.517) Actions Privilégiées nouvelles de la société «COFINIMMO» à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital dont question ci-après, outre une soulte en espèces de maximum deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt trois euros cinquante-huit cents (€ 219.683,58) et de minimum deux cent trente neuf euros quarante et un cents (€ 239,41), soit cinquante-cinq (55) Actions Privilégiées et une soulte en espèces de maximum dix-sept cent quatre-vingt-cinq cents (€ 17,25) pour une action privilégiée de type A de la société absorbante, toutes les opérations réalisées par celle-ci depuis le premier janvier deux mille quatre devant être considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.2. En vue de rémunérer l'apport, proposition d'augmenter le capital social à concurrence de minimum trente-sept millions trois cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingts cent dix euros soixante cents (€ 37.352.489,60) et maximum trente-sept millions quatre cent soixante et un mille cent dix euros quatre-vingt-cinq cents (€ 37.461.110,87) par le porteur de quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (€ 472.709.012,33) à minimum cinq cent dix millions soixante et un mille cinq cent un euros nonante trois cents (€ 510.061.50193) et maximum cinq cent dix millions cent septante mille cent vingt-trois euros vingt cents (€ 510.170.123,20) par la création de minimum sept cents mille quatre cent quatre-vingts (700.480) et maximum sept cent deux mille cinq cent dix-sept (702.517) Actions Privilégiées nouvelles, à émettre entièrement libérées, et devant bénéficier des droits et avantages à décider par l'assemblée conformément au titre A du présent ordre du jour, avec jouissance au premier janvier deux mille quatre (dividende de deux mille cinq cent), la différence entre la valeur intrinsèque de l'apport et le montant de l'augmentation du capital, à savoir une somme de maximum trente-huit millions quatre cent quarante mille cinq cent nonante deux euros soixante quatre cents (€ 38.440.592,64) et minimum trente-huit millions trois cent trente et un mille neuf cent septante et un euros trente-sept cents (€ 38.331.971,37) devant être portée à un compte «prime d'émission» qui sera déclaré indisponible au même titre que le capital.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.3. Proposition de modifier les dispositions statutaires suivantes pour les mettre en concordance avec les décisions prises, étant entendu que le montant du capital, le nombre d'Actions Privilégiées et la numérotation de ces Actions, à insérer dans ces dispositions, seront fixés au moment de l'assemblée dans les fourchettes indiquées au point 2. ci-dessus, en fonction du nombre d'actions de type A de la société absorbée détenues par chacun des actionnaires de la société absorbée et du montant de la soulte à payer auxdits actionnaires:

> Article 7 «Capital», remplacement du point 1 par le texte suivant:

«1. Capital souscrit et libéré

Le capital social est fixé à ... euros ... cents (€ ...). Il est représenté par huit millions huit cent soixante quatre mille huit cent vingt deux Actions Ordinaires sans désignation de valeur nominale et par ... Actions Privilégiées sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. Ces actions sont entièrement libérées.»

> Article 8 «Formation du capital», adjonction in fine, de l'alinéa suivant:

«Par décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le ... avril deux mille quatre, le capital a été augmenté à concurrence de ... euros ... cents (...). Pour être porté de quatre cent septante-deux millions sept cent neuf mille douze euros trente-trois cents (€ 472.709.012,33) à ... euros ... cents (€ ...), par création de ... Actions Privilégiées nouvelles sans désignation de valeur nominale, participant aux résultats à partir de l'exercice deux mille quatre (dividende deux mille cinq), émises et entièrement libérées en rémunération du transfert du patrimoine de la société «BELGIAN OFFICE PROPERTIES» par voie de fusion, et qui sont numérotées de P.8.864.823 à P.....»

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.4. Proposition de soumettre les résolutions à prendre sur les points ci-dessus à la condition suspensive du vote par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme «BELGIAN OFFICE PROPERTIES», société à absorber, des décisions concordantes relatives à sa fusion par absorption par la présente société, entraînant le transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la société absorbante par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée.

Le conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition

2.5. Description du patrimoine transféré - Conditions du transfert - Dispositions relatives aux éléments du patrimoine transféré soumis à publicité particulière.

2.6. Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital.

C. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA «BENELUX IMMO-LOI»

1. Projet, rapports et informations préalables

1.1. Projet de fusion établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés, par les conseils d'administration de la société anonyme «COFINIMMO», société absorbante, et de la société anonyme «BENELUX IMMO-LOI», ayant son siège social à 1200 Bruxelles Boulevard de la Woluwe, 58, société à absorber, et déposé en leurs dossiers respectifs au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le vingt-cinq février deux mille quatre.

1.2. Rapport spécial du conseil d'administration adopté le dix-neuf février deux mille quatre sur la fusion projetée ci-avant, en application de l'article 694 du Code des sociétés.

1.3. Rapport du commissaire sur la fusion projetée ci-avant, établi en date du quatre mars deux mille quatre en application de l'article 695 du Code des sociétés.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie des documents ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 697, § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés concernées, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.4. Communication des modifications éventuelles dans la situation de la société anonyme «COFINIMMO», société absorbante, et de la société anonyme «BENELUX IMMO-LOI», société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

1.5. Communication complémentaire éventuelle portant sur l'évaluation des immeubles détenus par la société et les sociétés dont elle a le contrôle, réalisée en date du trente et un mars deux mille quatre conformément à l'article 58 de l'arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux sicaf immobilières.